

## AVIS PUBLIC

### À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES

### DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par la soussignée, directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2014 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

#### Emplacements et nature des demandes :

**235, rue Sylvie, secteur de zone « Rvs 2 » (6874-29-8517)**

Pour la marge avant d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 5 mètres alors que le règlement 506-I relatif au zonage exige une marge avant minimale de 10 mètres;

**109, rue Alexis, secteur de zone « Rvy 4 » (6877-27-3370)**

Pour la superficie du bâtiment principal de 56 mètres carrés alors que le règlement 506-I relatif au zonage exige une superficie minimale de 62 mètres carrés;

**3220, rue Godard, secteur de zone « Rv 7 » (6675-84-3992)**

Pour la marge arrière du bâtiment principal de 3,7 mètres alors que le règlement 506-I relatif au zonage exige une marge arrière minimale de 10 mètres;

**105, rue Félix-Leclerc, secteur de zone « Rv 16 » (6977-22-2831)**

Pour l'empiètement d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) dans la cour avant, soit à 12 mètres de l'emprise de la rue Félix-Leclerc alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement dans la cour avant;

**310, rue du Boisé, secteur de zone « Rv 7 » (6775-75-5688)**

Pour l'empiètement d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) dans la cour avant, soit à 6,8 mètres de l'emprise de la rue du Boisé alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement dans la cour avant;

**1601, rue Gibson, secteur de zone « Pr 9 » (7380-45-0592)**

Pour la marge avant du bâtiment principal de 6,5 mètres alors que le règlement 506-I relatif au zonage exige une marge avant minimale de 15 mètres et pour la marge latérale sud-ouest du bâtiment principal de 4,3 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 8 mètres.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de cette séance.

**DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014).**



Sophie Plouffe, CPA, CMA  
Directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe